

PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION de la RÉGLEMENTATION
GÉNÉRALE ET DE
L'ENVIRONNEMENT
*Bureau des Procédures
et de la Concertation Locale*

Installation classée
soumise à autorisation

Exploitant :
SAS SANDVIK
Division PRECITUBE

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2008.1.162 du 5 mars 2008
de modification des conditions de traitement des métaux**

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées et la circulaire prise en application,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels du 30 juin 1997 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration :

- sous la rubrique n° 2560 : "Métaux et alliages (travail mécanique des)" ;
- sous la rubrique n° 2561 : "Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)" ;
- sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation..., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 : "Stockage ou emploi de l'hydrogène" ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes,

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 : Très toxique (Emploi ou stockage des substances et préparations),

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées,

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433 (installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables),

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,

Vu la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire référencée DGS/SD. 7B n° 2006-234 du 30 mai 2006 de la direction générale de la santé,

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sites pollués,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1982 se substituant aux récépissés de déclaration et arrêtés préfectoraux antérieurs autorisant la S.A.R.L. PRECITUBE à poursuivre l'exploitation de son usine sise à CHAROST et à augmenter la capacité du dépôt d'hydrogène gazeux qui y est installé, celle-ci étant portée, après extension, à 3 640 m³ (dépôt + centrale),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001.1.31 du 9 janvier 2001 autorisant la société SANDVIK Précitube dont le siège social est situé 10 rue de l'Industrie à CHAROST (18290) à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de tubcs métalliques de précision située 10 rue de l'Industrie sur la commune de CHAROST,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001.1.359 du 23 mars 2001 modifiant l'arrêté susvisé du 9 janvier 2001,

Vu la lettre de la société SANDVIK Précitube du 18 mars 2003 informant de la modification de la raison sociale de la société qui devient SANDVIK S.A.S. division PRECITUBE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.1.394 du 21 avril 2004 imposant des prescriptions techniques relatives à la prévention des risques liés à la légionellose pour l'établissement situé à CHAROST, 10 rue de l'Industrie,

Vu le récépissé d'antériorité délivré le 29 avril 2005 pour une tour aérorefrigérante humide d'une puissance de 190 kW situé au sein de l'établissement exploité au 10, rue de l'Industrie à CHAROST par la société SANDVIK S.A.S. division PRECITUBE, installation classable selon la rubrique 2921.1.b de la nomenclature des installations classées,

Vu le récépissé d'antériorité délivré le 17 novembre 2005 à la société SANDVIK S.A.S. division PRECITUBE pour l'exercice dans son établissement exploité au 10, rue de l'Industrie à CHAROST d'une activité de nettoyage dégraissage comportant 2 baignoires de dégraissage au trichloroéthylène de 1 000 et 2 800 litres soit au total 3 800 litres classables selon le régime d'autorisation au titre de la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées,

Vu le courrier du 13 avril 2007 de M. le directeur de la société SANDVIK S.A.S. division PRECITUBE, 10 rue de l'Industrie 18290 CHAROST demandant à bénéficier des droits acquis suite à la modification de la nomenclature des installations classées par décret n° 2006-1454 en date du 24 novembre 2006 supprimant notamment la rubrique 1710 de cette nomenclature, modifiant la rubrique 1700 et créant notamment la rubrique 1715,

Vu la déclaration effectuée par la société SANDVIK S.A.S. division PRECITUBE, 10 rue de l'Industrie 18290 CHAROST le 21 juillet 2006 et complétée le 23 avril 2007 concernant les modifications intervenues au sein de l'établissement depuis l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 susvisé modifié et notamment le remplacement des baignoires de trichloroéthylène par un bain de dégraissage utilisant un solvant organique non chloré,

Vu le dossier fourni à l'appui de cette déclaration,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2007,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 30 octobre 2007,

Vu le projet d'arrêté porté le 16 janvier 2008 à la connaissance du demandeur,

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 4 février 2008 et le rapport définitif de l'inspection des installations classées en date du 15 février 2008,

Considérant que l'établissement comporte des installations classées soumises à :

- autorisation pour la rubrique n° 2564 ;
- déclaration pour les rubriques n°s 1416, 1433, 1715, 2560, 2561, 2565, 2920 et 2921.

Considérant que, suite à la création de la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées, l'établissement est devenu classable selon le régime d'autorisation pour cette rubrique : nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques et a bénéficié d'un récépissé d'antériorité en date du 17 novembre 2005, indiquant un volume de bains de traitement de 3 800 litres,

Considérant que, compte tenu du procédé utilisé, le nouveau système de dégraissage mis en place en décembre 2006 comporte un solvant organique classable selon cette même rubrique et un volume de bains de 5 500 litres,

Considérant que, suite à la création de la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées, le volume résiduel de bains classables selon la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, composé de bains acides, est d'un volume total de 800 litres, cette activité passant sur le site du régime d'autorisation à celui de déclaration,

Considérant que l'inflammabilité du nouveau solvant de dégraissage utilisé à partir de décembre 2006 entraîne un classement complémentaire au titre de la rubrique 1433 de la nomenclature des installations classées,

Considérant la suppression des transformateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) qui étaient présents dans l'établissement,

Considérant l'augmentation du nombre d'installations de compression réfrigération, la puissance à prendre en compte au titre de la déclaration pour la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées passant de 115 à 142 kW,

Considérant que, suite à la modification de la rubrique 1700, à la suppression de la rubrique 1710 et à la création de la rubrique 1715 de la nomenclature installations classées, l'établissement est classable selon le régime de déclaration pour la rubrique 1715 (Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001), et au vu du courrier de demande d'antériorité de l'exploitant en date du 13 avril 2007,

Considérant que les changements intervenus dans l'établissement précisés ci-avant ne présentent pas de caractère notable au sens du code de l'environnement et qu'aucun nouveau classement selon le régime d'autorisation n'est nécessaire,

Considérant que les éléments présentés par la société SANDVIK S.A.S. division PRECITUBE ne justifient pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter,

Considérant qu'au vu des éléments fournis par l'exploitant, le changement de solvant de dégraissage n'entraîne pas d'inconvénient ou de risque nouveau non compensé par des mesures de prévention adaptées,

Considérant que pour la lutte contre l'incendie des poteaux incendie et des extincteurs sont répartis à proximité des installations et que des exercices annuels sont réalisés avec les services d'incendie et de secours,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les modifications résultant de l'évolution des activités de l'établissement et de la modification des textes réglementaires,

Considérant que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objet du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé autorisant la poursuite de la fabrication de tubes métalliques de précision dans l'usine située 10, rue de l'Industrie à CHAROST (18290), actuellement exploitée par la société SANDVIK S.A.S. division PRECITUBE, dont le siège social est situé 4 avenue Buffon à Orléans La Source (45100), est complété et modifié comme suit.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES ACTIVITES DE L'ETABLISSEMENT

Le tableau de classement des activités de l'établissement ci-après annule et remplace celui figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, C, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2564	I	A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	volume total des cuves de traitement	>1500	l	5 500	l

1111	2	D	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>50 <250	kg	110 ^a	kg
1416	3	D	Hydrogène (stockage ou emploi de l')	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>=100 <1000	kg	321	kg
1433	Bb	D C	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) B. Autres installations	quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente	>1 <10	t	4,850 ^b	t
1715	2	D	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.	valeur de Q	>1 <10 ⁴	-	1110	-
2560	2	D	Métaux et alliages (Travail mécanique des)	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	>50 <=500	kW	350	kW
2561	-	D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	-	-	-	-	-

2565	2b	D C	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	volume total des cuves de traitement	>200 <=1500	l	800	l
2920	2b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa 2. Dans tous les autres cas	puissance absorbée	>50 <=500	kW	142°	kW
2921	1b	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	puissance thermique évacuée maximale	<2000	kW	190	kW
1220		NC	Oxygène (emploi et stockage d')	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<2	t	0,041	t
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<=6	t	1	t
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi de l')	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<100	kg	33	kg
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	capacité équivalente totale	<=10	m ³	2,4 ^d	m ³
1530	-	NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	quantité stockée	<=1000	m ³	150	m ³

1611	-	NC	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de)	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<50	t	1,85	t
2575	-	NC	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	≤20	kW	16	kW
2910	A	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	puissance thermique maximale de l'installation	≤2	MW	0,755	MW

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation - Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

- a) acide fluorhydrique.
- b) ces 4,85 t (en capacité équivalente) correspondent à 5 500 litres de Dowclene 1601 en machine.
- c) ces 142 kW comprennent : 2 compresseurs de 55 kW, un compresseur de 4 kW, un sécheur de 3 kW et une centrale à eau glacée de 25 kW.
- d) 400 litres d'acétone (cat. 1), 120 litres d'alcool (cat. 1), 1000 litres de Dowclene (cat. 1), 20 000 litres de fuel (cat. 2 coef. 1/25^e soit 800 litres équivalent) et 400 litres d'Exxol D60 (cat. 2 coef 1/5^e soit 80 litres équivalent) .

En outre, les installations présentes sur le site sont classables au titre de la nomenclature relative à la loi sur l'eau (décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou de déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) selon la liste suivante :

Numéro de rubrique	Libellé de la rubrique	Classement
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D

ARTICLE 3 : REGLES ADMINISTRATIVES DE CARACTERE GENERAL

ARTICLE 3.1 : EQUIPEMENTS ANNEXES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3.2 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculés par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Ces dispositions annulent et remplacent celles de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3.3 : CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types d'usages prévus, conformément au dossier de demande d'autorisation et à ses compléments.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- o les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- o les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- o en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- o les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

ARTICLE 3.4 : VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de l'environnement, soit pour la conservation des sites et monuments historiques ainsi que des éléments du patrimoine archéologique, qui résultent de l'exploitation de ces installations.

ARTICLE 3.5 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4.1 : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 4.2 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4-3- RESERVES DE PRODUITS ET MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 4-4- INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 4-5- - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU (Art. 3.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé)

ARTICLE 5-1- - SURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES

Les dispositions de l'article 3.1.9 (surveillance des rejets liquides) de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.1.9.1 Eaux pluviales et eaux usées domestiques :

Le contrôle de la qualité des eaux pluviales et des eaux usées est réalisé ponctuellement, à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les paramètres à analyser sont ceux prévus au point 3.1.8 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé.

Les analyses sont réalisées dans les conditions décrites au point 2.3 du même arrêté.

3.1.9.2 Eaux usées industrielles issues des installations de traitement de surfaces :

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit. L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Les rejets d'eaux usées industrielles concernent uniquement les activités de traitement de surface des métaux par attaque acide. Ces rejets s'effectuent dans le réseau communal d'eaux usées relié à la station d'épuration de la commune de CHAROST.

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites précisées ci - après et contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

L'exploitant effectue une surveillance des émissions d'eaux résiduaires de ces installations comprenant les mesures et analyses définies au présent article. Cette surveillance est réalisée sous sa responsabilité et à sa charge dans les conditions (polluants et périodicité) précisées ci-après. L'exploitant en effectue une synthèse qu'il envoie à l'inspection des installations classées tous les mois accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés et sur les actions correctives mises en place ou envisagées.

Cette surveillance est réalisée dans les conditions suivantes :

Paramètre ou substance	Valeur limite d'émission	Périodicité de contrôle
Débit d'émission	3 m ³ / h	Journalière
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Mesure et enregistrement en continu
température	Inférieure à 30°C	hebdomadaire
Chrome indice hexavalent	0,1 mg /l	
Fer	5 mg/l	
Nickel	2 mg/l	
matières en suspension totales	600 mg /l	selon disposition ci-après
DCO*	2 000 mg /l	

* demande chimique en oxygène

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Lorsqu'un résultat de contrôle hebdomadaire montre un résultat non conforme :

- les causes de ce dépassement sont recherchées,
- les moyens d'y remédier sont mis en œuvre,
- un nouveau contrôle est réalisé afin de vérifier l'efficacité des moyens mis en œuvre.

Le contrôle en continu du pH doit être couplé à une alarme entraînant l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau lors d'un pH non conforme.

En complément de la surveillance réalisée par l'exploitant, une mesure des concentrations des différents polluants susmentionnés doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés et sur les actions correctives mises en place ou envisagées.

La périodicité de l'ensemble de ces contrôles peut être modifiée à l'initiative de l'inspecteur des installations classées.»

ARTICLE 5-2- - CONFINEMENT DES EAUX POLLUEES ACCIDENTELLEMENT

Les dispositions de l'article 3.1.12 (confinement des eaux polluées accidentellement) de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant doit créer avant le 31 décembre 2008 un bassin de rétention des eaux polluées accidentellement par exemple lors d'un incendie. Ce bassin a une capacité minimale de 600 m³.

Les eaux polluées accidentellement sont collectées à partir des points de rejet au réseau d'eaux pluviales et une ou plusieurs vannes repérées et facilement manœuvrables doivent permettre de les diriger vers le bassin créé à cet effet.

La gestion, la surveillance et l'entretien de ces dispositifs sont gérés par consigne. »

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (Art. 3.2 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé)

ARTICLE 6-1- - CAPTATION ET REJET

Les dispositions de l'article 3.2.1 (captation) de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.2.1 – captation et rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu à l'article 6 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

L'aménagement nécessaire à la réalisation des mesures prescrites est réalisé au niveau de chacun des points de rejet atmosphérique concerné dans un délai compatible avec la réalisation du premier contrôle demandé à l'article 6.4 du présent arrêté. »

ARTICLE 6-2- - NATURE ET TRAITEMENT DES REJETS

Les dispositions de l'article 3.2.2 (captation) de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.2.2 – Nature et traitement des rejets

3.2.2.1 – Émissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ;
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence ;
- le flux annuel des émissions diffuses de Composés Organiques Volatils (COV) de l'établissement ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. Cette quantité demeure comprise entre 2 et 10 tonnes par an.

3.2.2.2 – Rejets canalisés

Les installations et activités comprenant des rejets canalisés réglementés par le présent arrêté sont :

- les installations de dégraissage et de passivation ;
- le polissage ;
- les chaudières ;
- la tour aéroréfrigérante humide.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminés lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage des installations raccordées).

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour le traitement et l'évacuation des effluents. »

ARTICLE 6-3- - VALEURS LIMITES DE REJET

Les dispositions de l'article 3.2.3 (valeurs limites de rejet) de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.2.3 – Valeurs limites de rejet

3.2.3.1 – Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;
- pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

3.2.3.2 – Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, directs ou après traitement, et notamment les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs précisés dans les tableau suivants :

Installations de combustion (fonctionnant au fuel domestique)	
Paramètre ou substance	Valeur limite d'émission (sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume)
poussières totales	50 mg/m ³
oxydes de soufre en équivalent SO ₂	350 mg/m ³ jusqu'au 1 ^{er} janvier 2008 170 mg/m ³ au delà
oxydes d'azote en équivalent NO ₂	200 mg/m ³

Installations de traitement de surface par attaque acide	
Paramètre ou substance	Valeur limite d'émission (mg/m ³ sur gaz secs)
Acidité totale exprimée en H ⁺	0,5
HF, exprimé en F	2
Chrome total	1
Chrome indice hexavalent	0,1

Installations de traitement de surface utilisant des solvants organiques*	
Paramètre ou substance	Valeur limite d'émission (sur gaz secs)
Composés organiques volatils (en carbone total)	75 mg/m ³

* les solvants utilisés ne contiennent pas de substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, ou halogénée étiquetée R 40 ou R 68.

Autres installations comportant des rejets canalisés	
Paramètre ou substance	Valeur limite d'émission
poussières totales	100 mg/m ³ si le flux horaire est inférieur à 1 kg 50 mg/m ³ au delà

3.2.3.3 – Fumées et odeurs

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, notamment les ateliers susceptibles d'émettre du chrome à l'atmosphère. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les effluents issus des dispositifs de captation et d'épuration (dévésiculeurs, laveurs...) doivent être traités si nécessaire afin de respecter les prescriptions de l'article 3.2.3.2. L'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité de la captation, de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs, ainsi que du bon fonctionnement des installations d'épuration éventuelles.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalissables et diffuses, ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en mètres)	Débit d'odeur (en m ³ /h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ⁶
100	36 000 x 10 ⁶

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception. »

ARTICLE 6-4 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les dispositions de l'article 3.2.4 (surveillance des rejets à l'atmosphère) de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.2.4 – Surveillance des rejets à l'atmosphère

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions atmosphériques des polluants adapté aux flux rejetés. Cette surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, ...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an pour les installations de traitement de surface.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants cités à l'article 3.2.3.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets.

Les mesures sont effectuées, lorsque cela est possible, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité liée à l'activité ou aux équipements d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

En outre, le préfet peut demander la réalisation de mesures d'odeur, aux frais de l'exploitant, selon les méthodes normalisées en vigueur, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les résultats de ces contrôles sont transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés et sur les actions correctives mises en place ou envisagées. »

ARTICLE 6-5- - PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant utilisant plus d'une tonne de solvants par an sur le site, il met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, nom des fournisseurs...).

ARTICLE 7 :MODIFICATION DES CONDITIONS DE GESTION DES DECHETS

Les deux derniers alinéas de l'article 3.3.6 (suivi des déchets) de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'exploitant procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits. Cette déclaration est réalisée dans les formes et conditions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 susvisé ».

ARTICLE 8 :MODIFICATION DE LA PREVENTION DU RISQUE D'INCENDIE (Art. 3.5.9. de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé)

ARTICLE 8-1- - RESSOURCE EN EAU

Les dispositions de l'article 3.5.9.3 (ressource en eau) de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.5.9.3 – Ressource en eau

La ressource en eau d'extinction d'incendie est extérieure à l'établissement ; elle est constituée des deux poteaux sis sur le domaine public (PI n° 19 face à la salle polyvalente et PI n° 20 aux Cloires) complétés par un prélèvement dans le bras de l'Arnon situé en contrebas au niveau de la parcelle cadastrée section ZK n° 57. L'exploitant s'assure de l'accès à ces ressources en eau et de leur disponibilité. »

ARTICLE 8-2- - DETECTION INCENDIE

Les dispositions de l'article 3.5.9.6 (détection incendie) de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.5.9.6 – Détection incendie

Les zones de stockage de produits inflammables ou dangereux, hormis les stockages extérieurs ne présentant pas de risque spécifique, ainsi que les zones où sont présentes des appareils contenant plus de 1 000 litres de liquides inflammables ou dangereux sont équipées d'un système de détection d'incendie dont la mise en place est subordonnée au respect des modalités suivantes :

- utilisation de composants conformes aux normes en vigueur ;
- agrément de l'installateur adjudicataire du chantier par le constructeur du matériel de détection ;
- souscription, renouvelée périodiquement, par l'exploitant d'un contrat d'entretien des équipements ;
- report de l'alarme incendie dans les bureaux ou dans un local où une présence humaine est assurée en permanence pendant les heures ouvrables et vers une société de surveillance hors heures ouvrables. »

ARTICLE 9 : DÉPOLLUTION DU SITE ET SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES (ART. 3.6 de l'article préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé)

Les dispositions de l'article 3.6 (dépollution du site) de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.6 - Dépollution du site et surveillance des eaux souterraines

Compte tenu de la pollution des sols et des eaux souterraines constatée en 1997, des travaux de dépollution effectués et des résultats des contrôles réalisés, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

3.6.1 Mise à jour du schéma conceptuel d'exposition

L'exploitant effectuera une mise à jour du schéma conceptuel présentant :

- le dimensionnement des sources de pollution résiduelles ;
- les différents milieux de transfert et leurs caractéristiques ;
- les enjeux à protéger (populations riveraines, ressources naturelles, puits, captages AEP, ...).

3.6.2 Interprétation de l'état des milieux

Au vu des éléments recueillis pour ce schéma conceptuel, notamment en terme d'enjeux sanitaires et environnementaux, l'exploitant effectue des propositions adaptées pour :

- la caractérisation précise des expositions extérieures au site aux polluants présents dans les sols et les eaux souterraines ;
- les investigations complémentaires éventuellement nécessaires ;
- la gestion des sols pollués résiduels.

Après concertation avec l'inspection des installations classées sur leur contenu, les campagnes de mesure nécessaires sont réalisées dans les différents milieux d'exposition susceptibles d'être atteints par les polluants issus du site.

Les résultats de ces campagnes de mesure sont comparés :

- à l'état initial de l'environnement lorsqu'il peut être déterminé par comparaison avec des valeurs mesurées précédemment ou à proximité des zones d'exposition ;
- aux valeurs de gestion réglementaire mises en place par les pouvoirs publics ;
- aux dispositions réglementaires en vigueur pour les milieux et les zones naturelles concernées.

Ces résultats sont adressés au préfet en 3 exemplaires avec tous les éléments d'appréciation.

Lorsque l'état des milieux d'exposition est dégradé par rapport à l'état initial de l'environnement ou à l'état des milieux naturels voisins ou lorsque aucune valeur réglementaire de gestion sur les milieux d'exposition n'est disponible, une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) est réalisée.

Les résultats de l'EQRS sont interprétés à l'aide des intervalles de gestion des risques définis spécifiquement pour cette démarche, sans pratiquer l'additivité des risques liés aux différentes substances et / ou aux différentes voies d'exposition afin de rester cohérent avec le dispositif de gestion sanitaire mis en œuvre par les pouvoirs publics.

Le rapport final de l'EQRS présente, dans ses conclusions, les propositions de l'exploitant afin d'assurer la maîtrise des risques : mesures d'hygiène, restrictions d'usage,...

Ce rapport est adressé au préfet en trois exemplaires. Si des mesures de maîtrise des risques s'avèrent nécessaires, une copie supplémentaire du rapport est fournie en vue de recueillir l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Cher.

3.6.3 Surveillance des eaux souterraines

La surveillance semestrielle des eaux souterraines prescrite dans l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé est maintenue dans les conditions suivantes :

- le contrôle est effectué tous les six mois en périodes de hautes et de basses eaux au niveau des piézomètres suivants présents sur le site ; toutefois, d'autres piézomètres existant à proximité immédiate peuvent être utilisés en cas d'indisponibilité de l'un des ouvrages cités :
 - ✓ zone source dite « zone A » : P1 et P4 ;
 - ✓ zone contaminée dite « zone B » : P8 et P12 ;
 - ✓ amont hydraulique : P5 et P9 ;
 - ✓ aval hydraulique : P6 et P7.
- les relevés et analyses portent sur les paramètres et composés suivants :
 - ✓ niveaux piézométriques (outre le niveau par rapport au sol, le rapport indiquera la cote NGF de la nappe) ;
 - ✓ concentration en hydrocarbures totaux ;
 - ✓ concentrations en composés organiques halogénés volatils : tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, 1,2,cis-dichloroéthylène et chlorure de vinyle.

- les prélèvements sont réalisés par un organisme compétent et les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par l'administration ;
- les prélèvements en nappe sont réalisés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 ;
- le conditionnement, la durée comprise entre l'échantillonnage et les analyses ainsi que le transport des échantillons doivent être adaptés à leur conservation et aux analyses à réaliser ;
- les conditions de mesure sont fixées par les normes correspondant à chacun des paramètres analysés ;
- un rapport est transmis à l'inspection des installations classées dès réception des résultats d'analyses. Ce rapport comportera en particulier : les relevés des niveaux piézométriques, les résultats des analyses, un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et d'une manière générale, tout commentaire utile à une bonne compréhension des résultats ;
- toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées ;
- les frais occasionnés par les contrôles et analyses sont supportés par l'exploitant.

Les conditions de réalisation de ces contrôles et analyses peuvent être modifiées au vu des résultats obtenus et sur proposition de l'inspection des installations classées.

3.6.4 bilan quadriennal

En complément de la transmission des résultats d'analyses à l'inspection des installations classées, l'exploitant communique au préfet un bilan quadriennal des résultats de la surveillance des eaux souterraines comportant ses propositions d'adaptation des modalités de cette surveillance. Ce bilan doit être transmis dans un délai maximal de 6 mois suivant son échéance. »

ARTICLE 10: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DÉGRAISSAGE UTILISANT UN SOLVANT ORGANIQUE INFLAMMABLE ET CLASSABLES SIMULTANÉMENT SELON LES RUBRIQUES 2564 ET 1433 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 10-1- - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

ARTICLE 10-2- - REACTION ET RESISTANCE AU FEU, EVACUATION DES FUMÉES

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 minutes : 2 heures).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF(t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

ARTICLE 10-3- - DESENFUMAGE

Les locaux et bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local et du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0°C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300°C).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.

ARTICLE 10-4- - MATIERES DANGEREUSES OU COMBUSTIBLES

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil. Les stocks de produits inflammables (solvants) sont également limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

ARTICLE 10-5- - VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 10-6- - MANIPULATION DE MATIERES DANGEREUSES

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées comme des déchets selon les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 10-7- - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 10-8- - CONNAISSANCE DES PRODUITS

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Un exemplaire de chacune de ces fiches est joint au registre prescrit à l'article 3.1.11 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 10-9- - INSTALLATIONS ELECTRIQUES EN ATMOSPHERE EXPLOSIVE (ATEX)

Dans les parties de l'installation visées à l'article 10.1 du présent arrêté présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 10-10- - TRAVAUX EN ZONES ATEX

Dans les parties de l'installation visées à l'article 10.1 du présent arrêté présentant des risques d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 10-11- - CONSIGNE SPECIFIQUE DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, une consigne précisant les modalités d'application des dispositions de l'article 10 du présent arrêté est établie, tenue à jour et portée à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Cette consigne doit notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 10.1 ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'installation visées à l'article 10.1 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ou d'évacuation prévues ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.. (affichage obligatoire) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 10-12- - CONSIGNE D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et la limitation au strict nécessaire des quantités stockées ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs, et de vérification des dispositifs de rétention.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSABLES SELON LE RÉGIME DE DÉCLARATION AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2565 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 11-1- - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET AMENAGEMENTS

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art.

Les matériaux utilisés pour leur construction doivent, soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

Les rétentions sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Les éventuelles réserves de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques sont disposées à l'abri de l'humidité.

Tous les locaux de stockage des réactifs doivent être pourvus d'une fermeture de sûreté.

La collecte des eaux résiduaires est réalisée sous conduite fermée.

ARTICLE 11-2- - VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 11-3- - VENTILATION SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 11-4- - CONNAISSANCE DES PRODUITS

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Un exemplaire de chacune de ces fiches est joint au registre prescrit à l'article 3.1.11 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 11-5- - REGISTRE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 11-6- - CONSIGNE SPECIFIQUE DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, une consigne précisant les modalités d'application des dispositions de l'article 11 du présent arrêté est établie, tenue à jour et portée à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Cette consigne doit notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ou d'évacuation prévues ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.. (affichage obligatoire) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte et d'évacuation des eaux de ruissellement ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 11-7- - CONSIGNE D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, ainsi que la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs, et de vérification des dispositifs de rétention ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé à cet effet a accès aux éventuels dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

ARTICLE 11-8- - PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 m³/j.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 11-9- - RESEAU DE COLLECTE

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

ARTICLE 11-10 - SURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES ET GAZEUX

La surveillance des rejets des installations est réalisée dans les conditions prévues aux articles 5 (rejets liquides) et 6 (rejets gazeux) du présent arrêté.

ARTICLE 12 : TRANSFORMATEURS CONTENANT DES POLYCHLOROBIPHÉNYLES OU DES POLYCHLOROTERPHÉNYLES

L'article 4.2.1 (prescriptions particulières applicables aux polychlorobiphényles et aux polychloroterphényles) de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé est supprimé.

ARTICLE 13 : SOURCES RADIOACTIVES

L'article 4.2.3 (prescriptions particulières applicables à l'utilisation de sources radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003) de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.2.3 : prescriptions particulières applicables à l'utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées :

Article 4.2.3.1 Dossier de suivi de l'autorisation de détention et d'utilisation

Pour chacun des ateliers ou laboratoires concernés par les dispositions de l'article L 1333-1 du Code de la Santé Publique, un dossier relatif aux activités nucléaires exercées est constitué. Il comporte :

- le nom de la personne responsable de l'activité nucléaire au sein de l'établissement et ses compétences en radioprotection ;
- le nom de la (ou des personnes) compétente(s) en radioprotection au sein de l'atelier ou du laboratoire concerné ainsi qu'une copie de sa qualification à la radioprotection délivrée par des personnes certifiées par des organismes accrédités ;
- le dernier rapport de contrôle effectué par un laboratoire extérieur sur les sources, appareils en contenant et l'ensemble des locaux où sont mises en œuvre, entreposées ou fabriquées des substances radioactives ;
- le résultat du contrôle du respect de la dose efficace engagée ajoutée pour le public ;
- la copie des engagements de reprise des sources périmées (plus de 10 ans) par les fournisseurs ;
- les dispositions mises en œuvre pour prévenir et limiter les conséquences d'un incendie ;
- les dispositions de lutte contre le vol ;
- un historique à jour des radioéléments produits, utilisés ou entreposés, de leur activité et de leur destination et un plan situant les zones d'entreposage et d'utilisation des substances radioactives et des déchets ;
- le bilan des déchets « nucléaires » éliminés ainsi que des filières utilisées (activités, dates d'enlèvement, modes de transport et transporteurs, destinations) ;

- l'engagement de l'exploitant relatif à la mise en place d'un zonage des locaux adaptés aux risques nucléaires de l'installation et d'une surveillance médicale du personnel adaptée aux travaux effectués ;
- la réalisation d'études de poste qui garantissent le respect des valeurs de radioprotection imposées aux travailleurs.

Article 4.2.3.2 Exploitation

L'exploitation des sources radioactives se fait sous la responsabilité de la personne physique détentrice de l'autorisation et nommément désignée dans le dossier demandé à l'article 4.2.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant met en place un « service compétent en radioprotection ». Les personnes qui composent le service sont nommément désignées dans le dossier demandé à l'article 4.2.3.1 du présent arrêté.

L'exploitant informe le préfet de l'identité des personnes désignées ci-dessus dès notification du présent arrêté puis à chaque modification de cette désignation, conformément aux dispositions de l'article 4.2.3.1.

Article 4.2.3.3 Exposition aux rayonnements ionisants

L'exposition des personnes aux rayonnements ionisants doit être au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux et, le cas échéant, de l'objectif médical recherché.

Article 4.2.3.4 Justification

Toute activité mettant en œuvre des substances radioactives doit être justifiée. En conséquence, toute modification des activités (au sens « rayonnements » comme au sens « installations classées ») prises en compte dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet.

En complément des éléments d'information prévus dans le code de l'environnement, cette déclaration présentera notamment :

- la justification du recours aux substances radioactives ;
- les radioéléments nouvellement utilisés, entreposés, fabriqués ;
- les éléments pris en compte pour réduire, autant que faire ce peut, l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants ;
- les dispositions de contrôle des installations qui seront mises en œuvre ;
- les doses efficaces ajoutées attendues ;
- les dispositions préventives de lutte contre le vol et l'incendie.

En tout état de cause, l'usage, la fabrication et l'entreposage de substances radioactives ne doivent pas être à l'origine, pour le public, d'une dose efficace ajoutée supérieure à 1 mSv/an.

Article 4.2.3.5 Conditionnement

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi. Au titre des installations classées, une source scellée est dite conforme si elle respecte les normes :

- NF M 61.002 (ou norme équivalente) ;
- NF M 61.003 (ou ISO 99-78 ou norme équivalente).

Article 4.2.3.6 Gestion des sources scellées

Les sources scellées (conformes ou non) doivent être restituées au fournisseur tous les 10 ans. En cas de demande de prolongation au-delà de 10 ans d'une source scellée (conforme ou non), l'exploitant doit fournir, comme justificatif de sa demande, les informations et éléments suivants :

- engagement du fournisseur du maintien des caractéristiques de la source,
- résultat des derniers contrôles des sources scellées,
- engagement de reprise par le fournisseur à l'issue de la prolongation (lorsque ce fournisseur est encore en activité).

Article 4.2.3.7 Prévention des vols et pertes de substances radioactives

4.2.3.7.1. Enregistrement

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées et non scellées sont conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles seront notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. Ces entreposages comportent la signalétique adaptée aux risques radiologiques.

L'exploitant tient à jour un registre où sont consignés :

- les mouvements de sources (entrées / sorties) ;
- les activités concernées par les mouvements.

Ce registre est visé, chaque jour, par une personne du service compétent en radioprotection.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

4.2.3.7.2. Perte

Une perte non expliquée de radioéléments doit être suivie :

- de la réalisation d'une campagne de recherches active réalisée en présence d'un organisme agréé par les ministres du travail et de la santé en application de l'article R. 1333-44 du Code de la santé publique ;
- d'un contrôle sanitaire des personnes habituellement présentes sur le site ;
- de la limitation des accès aux tiers de l'établissement.

4.2.3.7.3. Déclaration de Perte ou de vol

Toute anomalie non expliquée dans les décomptes et le suivi des substances radioactives, toute perte ou vol devra être déclaré au préfet de département et à l'inspection des installations classées dans les 24 heures.

La déclaration de perte ou de vol mentionne notamment :

- la nature des radioéléments ;
- leur activité ;
- les types et numéros d'identification des sources scellées ;
- le ou les fournisseurs ;
- la date et les circonstances détaillées de l'accident ou de sa découverte.

Article 4.2.3.8 Prévention du risque radiologique

4.2.3.8.1. Surveillance

Un zonage adapté aux risques radiologiques et notamment aux débits d'équivalent de dose relevés est mis en place. Ce zonage comporte notamment des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité qui sont placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et d'entreposage des sources ou des déchets. Ce zonage permet également d'informer le public des risques spécifiques des ateliers/installations/laboratoire.

L'exploitant prend toute disposition de temps, d'écran et de distance pour réduire autant que possible la dose efficace ajoutée reçue par le public.

Il s'assure, par un contrôle annuel réalisé par un organisme compétent :

- du respect du seuil de 1 mSv/an supra, pour le public, sur la base d'une estimation réaliste des doses résultant des diverses voies d'exposition pour les groupes de référence concernés (article R.1333-10 du Code de la santé publique complété par l'arrêté ministériel du 1^{er} septembre 2003) ;
- de l'état des sources mises en œuvre ;
- de l'absence de contamination des locaux où sont fabriquées, mises en œuvre et/ou entreposées les substances radioactives ainsi que des locaux dédiés aux déchets radioactifs.

Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des autocontrôles intermédiaires (tous les trimestres) sont effectués par l'exploitant. Ils font également l'objet d'un enregistrement.

4.2.3.8.2. Appareils de contrôle

Tout atelier/installation/laboratoire utilisant, mettant en œuvre et/ou entreposant des substances radioactives doit disposer d'un matériel de contrôle portable permettant de vérifier :

- l'absence de contamination résiduelle (en cas de manipulation de sources non scellées) ;
- et/ou l'irradiation.

Chacun des appareils doit être adapté aux risques à contrôler (contamination surfacique et/ou volumique, irradiation) ainsi qu'aux rayonnements mis en œuvre (α , β , γ , neutrons).

Les appareils de contrôle sont étalonnés annuellement. Cet étalonnage fait l'objet d'une consignation sur un registre dédié tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.3.8.3. Utilisation, entreposage

Tout récipient, réservoir... contenant des substances radioactives doit porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (ou multiple) et la date de la mesure de cette activité.

Les locaux où sont manipulées, fabriquées et/ou entreposées des substances radioactives sont clairement identifiés.

Leurs murs et sols doivent être réalisés en matériaux permettant une décontamination aisée (surfaces lisses notamment).

En cas d'accident, ces locaux doivent permettre une évacuation rapide des substances radioactives. Cette évacuation doit faire l'objet d'une consigne spécifique. La sécurité radiologique des manipulateurs et des tiers reste cependant déterminante pour la rédaction de ladite consigne.

4.2.3.8.4. Consignes

Des consignes particulières sont rédigées par les personnes physiques titulaires de l'autorisation de détention de sources. Elles concernent :

- les réactions et personnes à prévenir en cas d'incendie ;
- les réactions et personnes à prévenir en cas de vol ;
- les opérations de manipulation, de fabrication, d'entreposage des substances radioactives et d'évacuation des déchets associés ;
- les opérations de contrôles internes d'absence de contamination ou d'irradiation et d'étalonnage des appareils de contrôle.

Ces consignes sont visées par le service compétent en radioprotection de l'établissement demandé à l'article 4.2.3.1. ci avant.

Elles sont tenues à la disposition du service d'inspection des installations classées. L'exploitant s'assure de la bonne prise en compte de ces consignes par son personnel et par les intervenants extérieurs.

Les consignes incendie sont clairement affichées dans l'ensemble de l'établissement.

4.2.3.8.5. Formation et information

Le personnel administratif, technique... qui ne manipule pas de sources de rayonnements ionisants naturelles ou artificielles mais qui est employé dans un atelier/installation/laboratoire qui utilise, fabrique et/ou entrepose des substances radioactives, est informé des risques associés aux substances radioactives.

Tout personnel manipulateur de sources de rayonnements ionisants naturelles ou artificielles est formé aux risques associés aux substances radioactives.

Ces informations et formations sont consignées et visées dans un registre dédié pour chaque atelier/installation/laboratoire.

4.2.3.8.6. Intervention sur les appareils

Seuls les fournisseurs des appareils recelant des substances radioactives sont habilités à intervenir sur les blocs sources desdits appareils.

Article 4.2.3.9. Prévention du risque incendie

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, il est fait appel aux centres de secours informés des risques radiologiques de l'établissement.

4.2.3.9.1. Séparation des risques

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne sont pas situées à proximité d'un stockage de produits combustibles ou inflammables (bois, papiers, hydrocarbures...) ou en sont séparées par un mur coupe-feu 2 h.

4.2.3.9.2. Moyens d'extinction liés aux substances radioactives

Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les substances radioactives présentes dans l'établissement sont signalés.

Chaque atelier/installation/laboratoire où sont fabriquées, mises en œuvre et/ou entreposées des substances radioactives dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Ces moyens s'appuient sur :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques et qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

L'usage d'eau en cas d'extinction est maîtrisé (eau pulvérisée) dans les locaux à risques de contamination. Les eaux d'extinction sont, dans ce cas, considérées comme des déchets radioactifs et doivent faire l'objet d'un contrôle radiologique avant élimination.

4.2.3.9.3. Dispositions constructives

Les zones d'entreposage et de manipulation des sources radioactives ne commandent ni escalier, ni dégagement quelconque.

L'accès en est facile pour les services de secours et permet, en cas de besoin, une évacuation rapide des sources.

Les portes de zones de manipulation ou d'entreposage s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef sera détenue par la personne compétente en radioprotection et un double de cette clef sera déposé dans un coffret vitré accessible aux services d'intervention et de secours.

4.2.3.9.4. Information des services de secours

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, l'exploitant s'assure que les services de secours sont informés du risque radiologique de l'établissement.

Les services d'incendie appelés à intervenir seront informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

A cette fin, un dossier présentant la localisation des ateliers/installations/laboratoires visés par le présent arrêté, les plans desdits ateliers/installations/laboratoires et les emplacements des substances radioactives est transmis aux services d'incendie et de secours dès notification du présent arrêté.

4.2.3.9.5. Réserve de matériel

Les ateliers/installations/laboratoires qui fabriquent, mettent en œuvre et/ou entreposent des substances radioactives disposent d'une réserve de matériels de neutralisation (telle que substances absorbantes) et de décontamination adaptés aux risques.

Le service compétent en radioprotection dispose, pour sa part, d'une réserve de matériel de détection et de mesures adaptés et étalonnés annuellement.

4.2.3.9.6. Détection incendie

Tout local où sont fabriquées, mises en œuvre et/ou utilisées de manière prolongée des substances radioactives fait l'objet d'une détection incendie avec report d'alarme (sonore et lumineux).

4.2.3.9.7. Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones comportant des substances radioactives sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de protection des intervenants contre les rayonnements ionisants.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée et visé par le service compétent en radioprotection.

Article 4.2.3.10. Gestion des déchets de substances radioactives

4.2.3.10.1. Généralités

Les déchets de sources non scellées et/ou les sources usagées ou détériorées seront entreposés dans des locaux dédiés garantissant la sécurité des tiers et du personnel dans l'attente de leur enlèvement. Ces locaux sont conformes aux dispositions du point 4.2.3.9.3.

L'accès aux zones d'entreposage des déchets est limité.

4.2.3.10.2. Enregistrement

Le registre "déchets" présente :

- les dates de transfert des substances vers le local "déchets" ;
- les activités des déchets ainsi évacués (à la date du transfert), en distinguant l'activité bêta / gamma d'une part de l'activité alpha d'autre part ;
- leurs caractérisations (radioéléments, groupe de radiotoxicité) ;

- la date d'enlèvement pour élimination avec l'activité globale au jour de l'enlèvement, la société en charge de l'enlèvement, la société en charge de l'élimination, les justificatifs (BSFDI) associés.

Si les périodicités d'élimination des déchets sont supérieures à 3 mois, un contrôle trimestriel de l'activité globale des locaux déchets est effectué par le service compétent en radioprotection. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans le registre déchets.

La décroissance radioactive peut être un outil de gestion des déchets des substances radioactives pour permettre leur élimination dans les filières adaptées dès lors que leurs rejets ou leurs traitements ne seront pas à l'origine d'une dose efficace ajoutée.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à l'organisme régulièrement autorisé à cet effet. Ils pourront être pris en charge par l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (A.N.D.R.A.).

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION

L'article 4.2.6 (prescriptions particulières applicables aux installations de réfrigération ou de compression) de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.2.6 : prescriptions particulières aux installations de réfrigération ou de compression :

Article 4.2.6.1 Tour aéroréfrigérante

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et de son annexe sont applicables à la tour aéroréfrigérante humide présente dans l'établissement et à ses installations annexes. Cet arrêté ministériel est joint en annexe.

Les prescriptions des articles 4.2.6.2 à 4.2.6.4 sont applicables aux autres installations de réfrigération ou de compression présentes dans l'établissement.

Article 4.2.6.2 Conception des locaux et installations

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dchors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Un dispositif est prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêche la mise en marche du compresseur ou assure son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression. En cas de dérogation à cette condition, des clapets sont disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit du gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

Article 4.2.6.3 ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, la ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Article 4.2.6.4 Exploitation

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne peuvent être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Une consigne, dont les articles les plus importants sont affichés de façon apparente à l'intérieur et à l'extérieur du local, précise les mesures à prendre en cas d'incendie. Le personnel doit être entraîné à l'utilisation des moyens de secours.

ARTICLE 15 : ANNEXES

Les annexes I, II, IV et V de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé sont supprimées. L'annexe III reste applicable aux installations et activités concernées : stockage et emploi de l'hydrogène.

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé une annexe VI constituée de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air » et de ses annexes.

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 modifié susvisé une annexe VII constituée de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 « emploi ou stockage des substances et préparations très toxiques ».

ARTICLE 16 :

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004.1.394 du 21 avril 2004 imposant des prescriptions techniques relatives à la prévention des risques liés à la légionellose pour l'établissement situé à CHAROST, 10 rue de l'Industrie, est abrogé.

ARTICLE 17 :ÉCHÉANCES

L'ensemble des prescriptions du présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des points suivants :

Article	Opération à réaliser	Délai de mise en œuvre à compter de la notification du présent arrêté
5.2	Création d'un bassin de rétention des eaux polluées accidentellement	31 décembre 2008
Article 9 point 3.6.1	Mise à jour du schéma conceptuel d'exposition	6 mois
Article 9 point 3.6.2	Interprétation de l'état des milieux : propositions	6 mois
Article 9 point 3.6.2	Interprétation de l'état des milieux : réalisation des campagnes de mesure nécessaires et transmission des résultats	12 mois
Article 9 point 3.6.2	Interprétation de l'état des milieux : évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) si nécessaire (remise du rapport final)	18 mois
Article 9 point 3.6.3	Surveillance semestrielle des eaux souterraines	mise en œuvre des nouvelles modalités dès la première mesure semestrielle suivant notification

ARTICLE 18 :DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 18-1- CODE DU TRAVAIL**

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune autre époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 18-2- SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 18-3-

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 18-4-

Les droits des tiers sont et demeurent explicitement réservés.

ARTICLE 18-5-

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Chârost où elle pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Charost pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement des formalités sera adressé à la préfecture du Cher (direction de la réglementation générale et de l'environnement – bureau des procédures et de la concertation locale).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18-6-Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les délais de recours prévus à l'article L514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 18-7-

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de Chârost, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au pétitionnaire.

Bourges, le 5 mars 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.



Matthieu BOURRETTE